



DÉCISION

N° : 2023-107

Exécutoire le : **28 JUIN 2023**

Publiée le : **28 JUIN 2023**

Visée le : **28 JUIN 2023**

FINANCES

Régie de recettes pour le service des plages de Grand Lac Communauté d'Agglomération – Modification du fonds de caisse et du site de détention

Le Président de Grand Lac,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-85 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la création de la régie de recettes pour le fonctionnement de la plage du Bourget-du-Lac, en date du 14 février 2017,

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021 et 21 mars 2023 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes de Grand Lac,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la régie de recettes pour le service des plages de Grand Lac pour procéder à la modification du lieu de détention du fond de caisse,

DECIDE :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA REGIE

Un fonds de caisse d'un montant de 450 euros est mis à la disposition du régisseur.

Ce fond de caisse sera détenu sur le site de la plage du Bourget du lac.

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 27 juin 2023

Le Président,
Renauld BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2023-107 : Régie de recettes pour le service des plages de Grand Lac Communauté d'Agglomération -
Modification du fonds de caisse et du site de détention

Date de transmission de l'acte : 28/06/2023

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 28/06/2023

Numéro de l'acte : Dec435 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230627-Dec435-BF

Date de décision : 27/06/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances

